

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-17-006641-258

DATE : 16 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CARL THIBAUT, J.C.S.

9497-7089 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

JOCELYN TRUDEL

et

MAXIME COSSETTE

Défendeurs

JUGEMENT

APERÇU

[1] Les défendeurs présentent une demande en abus et en rejet à l'encontre d'une demande introductive d'instance initiée par la demanderesse 9497-7089 Québec inc. (« 9497 »), aux motifs que la demande est mal fondée et abusive.

[2] Le Tribunal rejette la demande des défendeurs.

CONTEXTE

[3] Le 1^{er} septembre 2024, 9497 a acquis par convention¹ (« Convention ») la totalité du capital-actions de la Société Jocelyn Trudel inc. (« Trudel inc. »), appartenant à Jocelyn Trudel (« Trudel ») et la Fiducie Jocelyn Trudel, qui exploite une entreprise de déneigement résidentiel et commercial sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières. Cette vente s'est faite pour le prix de 1 850 000 \$, sujet à des ajustements, avec un solde de prix de vente de 100 000 \$.

[4] Des clauses de non-concurrence, de non-sollicitation et de confidentialité y sont prévues pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 1^{er} septembre 2027, applicables à Trudel, et ce, pour tout service de déneigement dans la ville de Trois-Rivières².

[5] Selon la demanderesse, depuis la vente de son entreprise, Trudel se serait impliqué avec Maxime Cossette (« Cossette »), anciennement employé de Trudel inc., dans une autre entreprise de déneigement à Trois-Rivières en fournissant sa participation, son aide et des listes de clients, plus précisément à savoir :

- a) Lors d'une communication téléphonique, Cossette aurait expressément admis avoir en sa possession la liste des clients de 9497, cédé par acte de vente et stipulé au paragraphe d) de l'Annexe 2.1.9 (contrat P-1);
- b) Les défendeurs auraient distribué des feuillets publicitaires (Pièce P-3) dans les limites territoriales de la ville de Trois-Rivières, dont certains à des clients apparaissent dans la liste des clients de 9497;
- c) Les défendeurs auraient acquis des équipements, dont notamment des balises de déneigement et des tracteurs de déneigement, pour desservir cette clientèle.

[6] Le 19 août 2025, une mise en demeure³ fut transmise à Trudel, accordant à ce dernier un délai de cinq jours pour cesser toute activité allant en l'encontre de la Convention.

[7] Toujours selon la demanderesse, les défendeurs ne se sont pas conformés à la mise en demeure faisant courir les pénalités prévues au contrat.

¹ Pièce P-1.

² Pièce P-1 (Annexe 10.8, art. 1.1 et ss).

³ Pièce P-2.

[8] Pour sa part, Trudel mentionne que le 26 août 2025 il a répondu à la mise en demeure dans le délai prescrit en confirmant expressément à 9497 se conformer à l'ensemble de ses obligations contractuelles découlant de la Convention. Néanmoins, le 10 septembre 2025, la demanderesse aurait, de manière abusive et dénuée de tout fondement, tout de même déposé une demande introductive d'instance avec des conclusions injonctives.

[9] Toujours selon Trudel, une telle démarche constitue une tentative grossière et manifeste de la demanderesse de s'échapper de ses obligations contractuelles relativement au paiement du solde du prix de vente, et ce, en contradiction avec la Convention.

[10] Finalement, Trudel nie être impliqué ou associé avec Cossette dans une société de déneigement contrevenant ainsi à la Convention⁴. De plus, Cossette nie également être directement ou indirectement associé à Trudel dans quelque société que ce soit⁵.

QUESTION EN LITIGE

[11] En vertu de l'article 51 C.p.c., le recours de la demanderesse est-il manifestement mal fondé, frivole et dilatoire au point de constituer un abus de procédures et de justifier le rejet immédiat de la demande ?

ANALYSE

[12] La partie qui demande le rejet doit établir sommairement que la procédure alléguée peut constituer un abus de procédures⁶. Si cette preuve est établie, il s'opère alors un renversement du fardeau de la preuve et il revient à la partie à l'origine de la procédure de démontrer *prima facie* que son geste n'est pas exercé de manière excessive ou déraisonnable et qu'il se justifie en droit⁷.

[13] En matière d'abus, un examen de tout le dossier doit être fait pour déterminer s'il y a abus ou apparence d'abus⁸. Les faits de la demande ne doivent pas être tenus pour avérés⁹. Le Tribunal dans son analyse bénéficie de l'ensemble des actes de procédures et des pièces qui sont au dossier¹⁰.

[14] Le Tribunal doit faire preuve de prudence et rejeter une action que si un examen méticuleux du dossier l'amène à conclure que le recours est manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire. Le Tribunal n'a pas à apprécier le degré de difficulté qu'aura la

⁴ Déclaration sous serment amendée de Jocelyn Trudel.

⁵ Déclaration sous serment de Maxime Cossette.

⁶ *Acadia Subaru c. Michaud*, 2011 QCCA 1037, par. 67.

⁷ Art. 52 C.p.c.

⁸ *Richard c. J.D.*, 2015 QCCA 3, par. 11; *Cooperstock c. United Air Lines inc.*, 2013 QCCA 1670, par. 19.

⁹ *Id.*

¹⁰ *Malo c. Jolin*, 2021 QCCA 466, par. 5; *Lacour c. Construction D.M. Turcotte TRO inc.*, 2019 QCCA 1023, par. 30.

demanderesse à prouver ses allégations¹¹. En d'autres termes, avant de rejeter préliminairement un recours, le cas doit être clair¹².

[15] En l'espèce, les parties opposent des versions contradictoires. À ce stade des procédures, il ne revient pas au Tribunal de trancher entre les deux versions qu'offrent les parties.

[16] Il appartiendra au juge qui entendra l'affaire au fond de décider, en fonction de l'ensemble de la preuve qui lui sera présentée, de la crédibilité et de l'impact de ces versions contradictoires.

[17] Le Tribunal est d'avis que les allégations de la demande introductive d'instance sont suffisantes pour permettre à 9497 d'administrer une preuve afin de démontrer que les défendeurs pourraient avoir contrevenu à la Convention.

[18] La demande fait référence entre autres à une communication téléphonique, dans laquelle Cossette aurait expressément admis avoir en sa possession la liste des clients de 9497 et au fait que les défendeurs auraient distribué des feuillets publicitaires dans les limites territoriales de la Ville de Trois-Rivières, dont certains à des clients de 9497 de même qu'ils auraient acquis divers équipements pour desservir la clientèle de 9497.

[19] Évidemment, il ne suffit pas de soulever une contravention à la Convention encore faut-il en faire la preuve. Il appartiendra à la demanderesse de se décharger de ce fardeau de la preuve en temps opportun. Mais chose certaine, les procédures et pièces présentement au dossier lui permettront d'administrer une telle preuve afin de convaincre le Tribunal de ces prétentions.

[20] À ce stade, rien ne permet d'affirmer que la demande de 9497 est manifestement mal fondée, frivole et dilatoire au point de constituer un abus de procédures et de justifier le rejet immédiat de la demande.

[21] La demande en abus et en rejet des défendeurs est par conséquent rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[22] **REJETTE** la demande en abus et en rejet présentée par les défendeurs;

[23] **LE TOUT** avec frais de justice à l'encontre des défendeurs.

CARL THIBAUT, J.C.S.

¹¹ *Sénécal c. Mayer*, 2022 QCCA 225, par. 5-6.

¹² *Brazil c. Boileau*, 2020 QCCA 84, par. 9-11; *9105-3975 Québec inc. c. Andritz Hydro Canada inc.*, 2018 QCCA 1968, par. 14.

M^e Paul-Yvan Martin

MARTIN, CAMIRAND, PELLETIER
Avocats de la demanderesse

M^e Martin B. DeBellefeuille

BDEB AVOCATS ET CONSULTANTS RH
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 11 novembre 2025